

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 27
- Absents : 2

Date de la convocation : 31/03/2026

Date d'affichage : 31/03/2026

Procès verbal de séance Séance du 8 Avril 2026

L' an 2026 et le 8 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de ORVEILLON Philippe, Maire.

Présents : 27

M. ORVEILLON Philippe, Maire, Mme AMOURET Anne, Mme ARMANGE Cécile, M. BERTIN Yann, M. BONENFANT Mikaël, Mme BROUSTÉ Chrystelle, Mme CHASSEVENT Marie, Mme DE SALINS Catherine, Mme FRÉTIGNÉ Claudine, M. JÉGARD Yann, Mme JOUANNEAU Estelle, M. LANGERON Christophe, M. MAREC Jean-Pierre, Mme MARIN Magali, Mme MERRIEN Violaine, Mme NEZOU Marie-Reine, Mme OLEK Anne-Sophie, M. PARDO Gregory, Mme PARIS Pascaline, M. QUICLET Pierre, M. RAHARD Ludwig, M. RENOU Patrick, M. ROUSSEL Christian, Mme TIRÉ Maryse, M. VILLENEUVE Guillaume, Mme VOLTON Estelle, M. WAGLER Henrique

Excusés : 2

Mme DURETZ Laurence, M. HASLAY Jean-Michel

A été nommée secrétaire : Mme AMOURET Anne



Approbation du procès-verbal du 12 mars 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2026

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Le procès-verbal est adopté comme suit :

A l'unanimité (Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 0)



Informations sur les décisions

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il n'y a pas eu de décision prise.



Informations sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confiées par l'assemblée délibérante :

N° DIA	PARCELLE	Superficie en m ²	Prix en €
19 rue Marguerite Duras - Ploubalay			
19	209 AH 522	164	93 700,00 €
	209 AH 535	211	
rue de Fonteny - Ploubalay			
20	209 AE 72	808	5 850,00 €
	209 AE 106	1 260	
17 C rue de la Poste - Ploubalay			
21	209 AB 22	1 089	240 000,00 €

1 rue des Jardins de la Pépinière - Ploubalay			
22	209 AD 49	2 881	132 000,00 €
	209 AD 309	3 045	appartement
22 rue du Colonel Pléven - Ploubalay			
23	209 AB 262	752	240 000,00 €
14 rue de la Ville Goudier - Trégon			
24	357 A 699	443	281 000,00 €



Objet(s) des délibérations

- Fixation des indemnités de fonction des élus - **2026-045**
- Commission d'appel d'offres des marchés publics et d'ouverture des plis en matière de délégation de service public - **2026-046**
- Désignation des membres qui siégeront en Comité Social Territorial - **2026-047**
- Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS - **2026-048**
- Élection des nouveaux membres siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale - **2026-049**
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs - **2026-050**
- Élection des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) - **2026-051**
- Élections des représentants dans les organismes extérieurs : Syndicat du Frémur - **2026-052**
- Élections des représentants dans les organismes extérieurs : Syndicat de Gendarmerie - **2026-053**
- Délégation du conseil municipal au maire - **2026-054**
- Constitution des commissions municipales et désignations des membres - **2026-055**
- Exercice du droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés - **2026-056**
- Création de poste par suite des avancements de grade 2026 - **2026-057**
- Modification du tableau des effectifs - **2026-058**
- Cession amiable d'emprises de trottoir situées place de la Nuit du 6 août 1944 - Ploubalay pour l'extension du Bar l'Emeraude - **2026-059**
- Fixation des taux d'imposition - **2026-060**



Fixation des indemnités de fonction des élus réf : 2026-045

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local

Vu le budget communal

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux maires délégués ainsi qu'aux adjoints.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Beaussais-sur-Mer est dans la strate des 3500 à 9999 habitants

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Monsieur le Maire propose de prendre la décision suivante :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Statut	Taux
Maire et maire délégué de Ploubalay	50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^e adjoint et maire déléguée de Trégon	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^e adjoint et maire déléguée du Plessix-Balisson	22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
6 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
7 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
8 ^e adjoint	22% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué	9% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué	9% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à la **majorité**, décide de :

- **APPROUVER** le montant des indemnités suivantes, à effet dès que la délibération est exécutoire et transmise au contrôle de légalité

Fonction	Nom Prénom	Taux indemnité de base	Montant indicatif en €
Maire	ORVEILLON Philippe	50%	2 055,26 €
1er adjoint	RENOU Patrick	22%	904,31 €
2ème adjoint	CHASSEVENT Marie	22%	904,31 €
3ème adjoint	RAHARD Ludwig	22%	904,31 €
4ème adjoint	BROUSTE Chrystelle	22%	904,31 €
5ème adjoint	BERTIN Yann	22%	904,31 €
6ème adjoint	VOLTON Estelle	22%	904,31 €
7ème adjoint	QUICLET Pierre	22%	904,31 €
8ème adjoint	ARMANGE Cécile	22%	904,31 €
Conseil. Délégué	non désigné à ce jour	9%	369,95 €
Conseil. Délégué	non désigné à ce jour	9%	369,95 €

10 029,64 €

A la majorité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 5 de SALINS Catherine, BONENFANT Mikaël, NEZOU Marie-Reine, TIRÉ Maryse et VILLENEUVE Guillaume)

**Commission d'appel d'offres des marchés publics et d'ouverture des plis en matière de
délégation de service public
réf : 2026-046**

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

**Élection des membres
Commission d'Appel d'Offre et Délégation de Service Public**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu le Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de la délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, la commission d'appel d'offre (CAO) est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant que la commission de délégation de service public (DSP) est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant le dépôt d'une liste de candidats à la CAO et à la DSP

Considérant la liste suivante :

Sont candidats au poste de titulaire :	Sont candidats au poste de suppléant :
VOLTON Estelle	ROUSSEL Christian
MERRIEN Violaine	ARMANGE Cécile
LANGERON Christophe	RENOU Patrick
BROUSTE Chrystelle	QUICLET Pierre
BONENFANT Mikaël	JEGARD Yann

Considérant que l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de dépôt d'une seule liste, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés en tant que :

Titulaire :	Suppléant :
VOLTON Estelle	ROUSSEL Christian
MERRIEN Violaine	ARMANGE Cécile
LANGERON Christophe	RENOU Patrick
BROUSTE Chrystelle	QUICLET Pierre
BONENFANT Mikaël	JEGARD Yann

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ÉLIRE** les membres de la Commission d'Appel d'Offres et d'ouverture des plis en matière de Délégation de Service Public

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

**Désignation des membres qui siégeront en Comité Social Territorial
réf : 2026-047**

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Le Comité Social Territorial (CST) est une nouvelle instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Son déploiement

intervient dans l'administration à la suite des élections du 8 décembre 2022 visant à renouveler les instances dans la fonction publique.

Elle devient ainsi la seule instance compétente pour débattre des sujets collectifs. Le CST intervient pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022-26 du 23 février 2022 portant création du Comité Social Territorial

Vu la délibération n°2022-52 du 19 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial placé auprès de la commune de Beaussais-sur-Mer et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité public égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Vu l'arrêté n°2023-22 du 20 janvier 2023 portant constitution du Comité Social Territorial placé auprès de la commune de Beaussais-sur-Mer suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022

Considérant que suite aux élections municipales, il est nécessaire de nommer six membres élus, représentants la collectivité

Monsieur le Maire propose de désigner en tant que :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
VOLTON Estelle	JEGARD Yann
BROUSTÉ Chrystelle	RAHARD Ludwig
de SALINS Catherine	DURETZ Laurence

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **DÉSIGNER** les membres siégeant au Comité Social Territorial

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
VOLTON Estelle	JEGARD Yann
BROUSTÉ Chrystelle	RAHARD Ludwig
de SALINS Catherine	DURETZ Laurence

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS réf : 2026-048

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu l'article R123-10 Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

Vu l'article R123-7 indiquant que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il informe également que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Monsieur le Maire propose de fixer à **huit** le nombre d'administrateurs élus et à **huit** le nombre d'administrateurs nommés

Il est rappelé que le Maire est président de droit du centre communal d'action sociale.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **Fixer à 16** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Élection des nouveaux membres siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale réf : 2026-049

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu l'article R123-10 Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

Vu l'article R123-8 stipulant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Vu la délibération n°2026-048 du conseil municipal en date du 8 avril 2026 décidant de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le maire précise également qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire informe que le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée :

Prénoms et noms des candidats	Liste
1	RENOU Patrick
2	RAHARD Ludwig
3	FRETIGNE Claudine
4	PARIS Pascaline
5	MAREC Jean-Pierre
6	de SALINS Catherine
7	NEZOU Marie-Reine
8	TIRE Maryse

Monsieur le Maire lance un appel à candidature pour les 8 membres nommés des associations.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **ELIRE** les conseillers municipaux suivants en qualité de membres au conseil d'administration du CCAS :
 1. RENOU Patrick
 2. RAHARD Ludwig
 3. FRETIGNE Claudine
 4. PARIS Pascaline
 5. MAREC Jean-Pierre
 6. de SALINS Catherine
 7. NEZOU Marie-Reine
 8. TIRE Maryse

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs réf : 2026-050

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs doit être désignée dans les deux mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la Loi de Finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 mai 2026.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre les décisions suivantes :

- **RENONCER** au scrutin secret pour que cette nomination puisse avoir lieu
- **DÉSIGNER** 8 titulaires et 8 suppléants pour siéger à la commission communale des impôts directs.

Membres Titulaires	Membres Suppléants
RENOU Patrick	LANGERON Christophe
JEGARD Yann	AMOURET Anne
WAGLER Henrique	ARMANGE Michel
MARIN Magali	NORMAND Françoise
PARDO Grégory	ORVEILLON Philippe
ROUSSEL Christian	BERTIN Yann
de SALINS Catherine	JEGARD Isabelle
VILLENEUVE Guillaume	BOURGET Christian

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **RENONCER** au scrutin secret pour que cette nomination puisse avoir lieu
- **DÉSIGNER** 8 titulaires et 8 suppléants pour siéger à la commission communale des impôts directs.

Membres Titulaires	Membres Suppléants
RENOU Patrick	LANGERON Christophe
JEGARD Yann	AMOURET Anne
WAGLER Henrique	ARMANGE Michel
MARIN Magali	NORMAND Françoise

PARDO Grégory	ORVEILLON Philippe
ROUSSEL Christian	BERTIN Yann
de SALINS Catherine	JEGARD Isabelle
VILLENEUVE Guillaume	BOURGET Christian

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR (SDE22) réf : 2026-051

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

Vu le nombre de délégués à désigner par la commune, qui nous a été communiqué préalablement par le SDE 22 : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Monsieur le Maire propose la candidature de Grégory PARDO (titulaire) et Guillaume VILLENEUVE (suppléant).

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DESIGNER** : Délégué titulaire : **Grégory PARDO**
Délégué suppléant : **Guillaume VILLENEUVE**
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager et à signer toutes les démarches relatives à ce dossier

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Élections des représentants dans les organismes extérieurs : Syndicat du Frémur réf : 2026-052

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de deux délégués au sein du Syndicat du Frémur

Suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation parmi ses membres de deux délégués au sein de cette structure intercommunale.

Monsieur le Maire propose la candidature de Cécile ARMANGE (titulaire) et Mikaël BONENFANT (suppléant).

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** la désignation de **Cécile ARMANGE** (titulaire) et **Mikaël BONENFANT** (suppléant) au Syndicat du Frémur.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Élections des représentants dans les organismes extérieurs : Syndicat de Gendarmerie réf : 2026-053

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de deux délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie

Le Syndicat Intercommunal de Gendarmerie a pour objet la construction, la gestion des locaux (casernement et logements de fonction) et l'entretien de leurs abords. Il est composé de représentants des communes de Lancieux, Saint-Jacut-de-la-Mer, Tréméreuc, Pleslin-Trigavou et Beaussais-sur-Mer.

Suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation parmi ses membres de deux délégués au sein de cette structure intercommunale.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mikaël BONENFANT (titulaire) et Grégory PARDO (suppléant).

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la désignation de **Mikaël BONENFANT** (représentant titulaire) et **Grégory PARDO** (représentant suppléant) au Syndicat Intercommunal de Gendarmerie.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Délégation du conseil municipal au maire réf : 2026-054

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que la liste prévue à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut choisir de déléguer au Maire, en tout ou partie, certaines compétences pour la durée de son mandat,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour la durée de son mandat dans les domaines ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limite de montant ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- dans tous types de contentieux,
- devant toute juridiction, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- se constituer partie civile au nom de la commune pour toute procédure liée à la dégradation des biens du patrimoine communal ou dans le cadre de la protection juridique des agents;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sans limite de prix, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations ou projets pour lesquels les crédits ont été inscrits au budget ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations ou projets pour lesquels les crédits ont été inscrits au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Madame de SALINS intervient afin de préciser le rôle exact du droit de préemption et la règle d'usage :

« Le projet de délibération comporte en ses 15°, 22° et 23° une différence avec la délibération applicable pendant le mandat précédent: Il est proposé d'accorder au maire délégation pour l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité sans limite de montant là où la précédente délibération comporte un plafond de 300 000 euros pour ces délégations

Il est incontestable que l'ancien plafond est trop bas au regard de la hausse des prix de l'immobilier à Beaussais-sur-Mer.

Ne pas fixer de limite peut paraître aller trop loin. Il n'en va cependant pas ainsi si l'on partage la même analyse de la bonne façon d'utiliser ces droits, en particulier le droit de préemption :

Il constitue un instrument indispensable au sein de la « boîte à outil » dont dispose le conseil municipal et le maire pour mener à bien les projets d'aménagement d'une commune qui doit davantage jouer commune menace crédible et n'être utilisé que lorsqu'un achat amiable, toujours préférable n'aura pas pu être conclu. Cela évite de frustrer le futur acquéreur de son projet d'acquisition - avec les risques de contentieux à la clé qui peuvent retarder un projet - et peut s'avérer financièrement plus favorable pour la commune (le prix est alors fixé en fonction de l'évaluation des domaines et non selon le montant figurant à la DIA). Enfin, l'acquisition amiable peut se faire sans que le conseil municipal ait préalablement défini un projet d'aménagement à cet emplacement alors que la légalité de l'exercice du droit de préemption par le maire est subordonnée au vote préalable par le conseil municipal d'un tel projet.

C'est ainsi que depuis 2020, les acquisitions réalisées par l'équipe municipale ont été effectuées sans recourir au droit de préemption et que la menace réelle de l'exercice de ce droit a dissuadé la société Casino de tenter de vendre le magasin à un tiers.

Cela implique donc que le maire et toute son équipe soient très attentifs aux projets de vente de terrain et maison qui pourraient intéresser la commune afin de positionner la commune comme acheteuse à l'amiable en temps utile ou, à défaut, d'avoir le temps pour le conseil municipal de préciser un projet d'aménagement si préemption il doit y avoir.

Dès lors que nous partageons cette conception de l'utilisation du droit de préemption, la délibération soumise au conseil municipal est acceptable. »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur le sujet. Aucune question n'est soulevée.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations de signature prévues dans la présente délibération

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

13

Constitution des commissions municipales et désignations des membres réf : 2026-055

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu l'article art. L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider des commissions, fixer le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigner. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Monsieur le maire est président de droit et possède le droit de convocation. Au cours de la première réunion, les commissions peuvent désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il est à noter que ces commissions ne sont pas soumises au quorum

Monsieur le Maire propose la création des commissions municipales suivantes :

Commissions :	Membres
Enfance / Jeunesse / Sports	<ul style="list-style-type: none">- Chrystelle BROUSTÉ- Claudine FRÉTIGNÉ- Estelle JOUANNEAU- Violaine MERRIEN- Gregory PARDO- Anne AMOURET- Yann JEGARD- Anne-Sophie OLEK- Marie-Reine NEZOU

Urbanisme / Travaux / Voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Yann BERTIN - Christian ROUSSEL - Christophe LANGERON - Ludwig RAHARD - Jean-Pierre MAREC - Anne AMOURET - Mikaël BONENFANT - Catherine de SALINS
Environnement / Ruralité / Alimentation / Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Cécile ARMANGE - Pascaline PARIS - Chrystelle BROUSTÉ - Ludwig RAHARD - Yann JEGARD - Patrick RENO - Catherine de SALINS - Guillaume VILLENEUVE
Vie associative / Vie Economique / Evènementiel	<ul style="list-style-type: none"> - Ludwig RAHARD - Marie CHASSEVENT - Violaine MERRIEN - Claudine FRÉTIGNÉ - Jean-Michel HASLAY - Henrique WAGLER - Maryse TIRE - Guillaume VILLENEUVE
Communication / Numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Pierre QUICLET - Chrystelle BROUSTÉ - Estelle VOLTON - Yann JEGARD - Christian ROUSSEL - Laurence DURETZ
Social / intergénérationnel / Logements	<ul style="list-style-type: none"> - Patrick RENO - Pascaline PARIS - Jean-Michel HASLAY - Magali MARIN - Catherine de SALINS - Maryse TIRE
Finances / CAO* / RH / Assurances ("Ressources")	<ul style="list-style-type: none"> - Estelle VOLTON - Christian ROUSSEL - Chrystelle BROUSTÉ - Jean-Pierre MAREC - Henrique WAGLER - Catherine de SALINS - Laurence DURETZ
Culture / Patrimoine / Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Pierre QUICLET - Estelle JOUANNEAU - Christian ROUSSEL - Marie CHASSEVENT - Catherine de SALINS - Laurence DURETZ - Guillaume VILLENEUVE

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **VALIDER** la création des commissions municipales et y **DÉSIGNER** les membres

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Exercice du droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés réf : 2026-056

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vus les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

15

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- DECIDER d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 000€.
- PRECISER que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- PRECISER que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **DECIDER** d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- **DIRE** que les crédits seront ouverts à hauteur de 5 000 €, pour l'exercice 2026, au titre de la formation obligatoire des élus locaux,
- **DIRE** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Création de poste par suite des avancements de grade 2026

réf : 2026-057

Rapporteur : Estelle VOLTON, adjointe ressources humaines et finances

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 mars 2026,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame Estelle Volton, adjointe aux ressources humaines propose au conseil municipal la création de deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Et par la même occasion, la suppression des anciens emplois correspondant aux anciens grades soit deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

16

Madame Estelle VOLTON propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- La suppression, à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Et ainsi donc, Madame Estelle VOLTON propose à la suite de cela :

- La création, à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- La création, à compter du 1^{er} septembre 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- Et la création, à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **AUTORISER** la suppression des anciens emplois correspondant aux anciens grades
- **AUTORISER** la création de nouveaux emplois correspondant aux nouveaux grades
- **DIRE** que ces crédits sont inscrits au budget (chapitre 12 – article 64131)

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du tableau des effectifs

réf : 2026-058

Rapporteur : Estelle VOLTON, adjointe aux ressources humaines et finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2023-9 du 16 février 2023 modifiant et mettant à jour le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, les avancements de grade de l'année 2026

Madame Estelle VOLTON précise que le tableau des effectifs doit être revu pour prendre en compte les avancements de grade pour l'année 2026.

Il devra prendre en compte la suppression des emplois correspondant aux anciens grades ainsi que la création des nouveaux postes suite aux avancements de grade.

Beussais-sur-Mer - titulaires et stagiaires au 23/03/2026						
	Ca	Poste	budgeté *	pourvu *	TNC	Commentaire
ADMINISTRATIVE						
Attaché	A	Directeur.trice Général.e des Services	1	1		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	Secrétaire du pôle Culture, Enfance, Jeunesse et Sports	1	1	1	Temps partiel (32h)
Rédacteur	B	Responsable du pôle administratif	1	0		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Finances et paires	1	1	1	Temps partiel (32h)
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Communication, secrétariat du Maire, instances délibératives et assurances	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Accueil et état civil	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Secrétaire des services techniques	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	Accueil et état civil	1	1		
Adjoint administratif	C	Accueil et état-civil	1	0		
Adjoint administratif	C	Marchés publics et subventions	1	0		
Adjoint administratif	C	Ressources humaines	1	0		stagiaire depuis le 1er mars 2026
Adjoint administratif	C	agent en charge des titres sécurisés	1	1		agent en disponibilité jusqu'au 24/08/2026
TECHNIQUE			29	25	0	
Technicien	B	Responsable du pôle technique	1	1		
Agent de maîtrise principal	C		1	0		
Agent de maîtrise principal	C	Bâtiments et manifestations	1	1		Décharge syndicale
Agent de maîtrise principal	C	Responsable du service espaces verts	1	1		
Agent de maîtrise principal	C	Responsable du service voirie et réseaux	1	1		
Agent de maîtrise principal	C	ATSEM	1	1		
Agent de maîtrise principal	C	Espaces verts et propreté urbaine	1	1		
Agent de maîtrise principal	C	Responsable du service périscolaire 3-6 ans	1	1		
Agent de maîtrise	C	Responsable du restaurant scolaire	1	1		
Agent de maîtrise	C	Agent de restauration scolaire	1	1		
Agent de maîtrise	C	Responsable du service entretien des bâtiments	1	1		
Agent de maîtrise	C	ATSEM	1	1		Agent en disponibilité jusqu'au 01/04/2027
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Bâtiments et manifestations	1	1		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Restauration scolaire	1	1		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Bâtiments et manifestations	1	0		à compter 1er juillet 2026
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Voie et réseaux	1	0		à compter du 1er septembre 2026
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	ATSEM	1	1		temps partiel (24h30)
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Bâtiments et manifestations	1	1		jusqu'au 30 juin 2026
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Espaces verts et propreté urbaine	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Voie et réseaux	1	1		jusqu'au 31 août 2026
Adjoint technique	C	Entretien des bâtiments	1	1		
Adjoint technique	C	Animateur	1	1		
Adjoint technique	C	Espaces verts et propreté urbaine	1	1		
Adjoint technique	C	Entretien des bâtiments	1	1		
Adjoint technique	C	Entretien des bâtiments	1	1		
Adjoint technique	C	Voie et réseaux	1	1		
Adjoint technique	C	Entretien des bâtiments	1	1		
Adjoint technique	C	Bâtiments et manifestations	1	1		
Adjoint technique	C	Espaces verts et propreté urbaine	1	0		
ANIMATION			8	5	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	Secrétaire du pôle Culture, Enfance, Jeunesse et Sports	1	1		
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	ATSEM	1	0		à compter 1er septembre 2026
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	ATSEM	1	1		jusqu'au 31 août 2026
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	Responsable du service périscolaire 6-11 ans	1	1		
Adjoint d'animation	C	Animateur Numémathèque	1	0		
Adjoint d'animation	C	Animateur	1	1	1	Temps non complet (11h)
Adjoint d'animation	C	Animateur	1	1		
Adjoint d'animation	C	Animateur	1	0		
SOCIAL			1	1		
Agent spécialisée des écoles maternelles principal 2ème classe	C	ATSEM	1	1		
CULTURELLE			1	1	0	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	Médiathécaire	1	0		à compter du 1er juillet 2026
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	Médiathécaire	1	1		jusqu'au 30 juin 2026
TOTAL TITULAIRES			51	40	3	

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** la suppression des anciens emplois correspondant aux anciens grades
- **AUTORISER** la création de nouveaux emplois correspondant aux nouveaux grades
- **DIRE** que ces crédits sont inscrits au budget primitif 2026 (chapitre 12 – article 64131)

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Cession amiable d'emprises de trottoir situées place de la Nuit du 6 août 1944 - Ploubalay pour l'extension du Bar l'Emeraude

réf : 2026-059

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu la délibération n°2025-62 du 17 juillet 2025 prononçant la désaffectation et déclassement des emprises destinées à recevoir le futur bar de l'Emeraude

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale d'Ille-et-Vilaine, sous la référence n° 2026-22209-17139, en date du 18 mars 2026,

Vu le bornage réalisé le 16 septembre 2025 et le 12 novembre 2025 par la société de géomètre Prigent et Associés de Dinard

Considérant que la commune est propriétaire d'emprises de trottoir située place de la Nuit du 6 août 1944 - Ploubalay,

Considérant que la SCI Tristaneve souhaite s'agrandir et régulariser l'emprise foncière de sa véranda sur l'espace public

Considérant l'offre reçue le 22 janvier 2026 pour un prix de cession à 21 200 € net vendeur, hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur,

Considérant qu'avant d'autoriser la signature de tous les actes, il convient pour le Conseil Municipal d'approuver le choix des repreneurs et son offre,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'objectif que la commune poursuit en matière de redynamisation de son centre bourg avec l'installation de nombreux commerces de proximité.

La SCI Tristaneve souhaite désormais acquérir une emprise foncière située place de la Nuit du 6 août 1944 – Ploubalay de 53 m² au prix de 21 200 € net vendeur (400 € du m²), hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur pour y construire l'extension de son bar l'Emeraude.

Le pôle d'évaluation des Domaines a été consulté et a remis une actualisation de son avis le 18 mars 2026 sous la référence n°2026-22209-17139. Il en ressort que la valeur vénale du bien est arbitrée à 13 250 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La marge d'appréciation est le reflet du degré de précision de l'évaluation réalisée, de ce fait elle est distincte du pouvoir de négociation de la commune. Dès lors, la commune peut toujours vendre à un prix différent sans nouvelle consultation.

Si toutefois, l'acquéreur n'était pas en mesure de procéder à l'acquisition et ne signait pas de compromis ou l'acte de vente, dans le cas où les conditions suspensives liées au prêt bancaire n'étaient pas levées, la Commune se réserverait la possibilité d'annuler la cession.

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** la cession de la parcelle ci-dessous présentée issu des emprises du domaine public (53 m²), situé place de la Nuit du 6 août 1944 - Ploubalay à Beaussais-sur-Mer, pour un montant de **21 200 € net vendeur** (hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour le compte et au nom de la commune tous actes relatifs à cette vente,
- **DESIGNER** l'Office notarial de Maîtres Sylvain Hellivan et Valérie Gicquel-Hellivan situé à Beaussais-sur-Mer pour la rédaction des actes à intervenir

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)

Fixation des taux d'imposition
réf : 2026-060

Rapporteur : Philippe ORVEILLON, Maire

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi de finances pour 2023 ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération n°2026-034 qu'il convient de modifier

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière ;

Considérant que les décisions du conseil municipal concernant les taux des impôts directs locaux doivent être notifiées au Directeur Général des Finances publiques ;

Depuis 2021, la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. La suppression de ce produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière ce qui implique une modification du taux qui intègre le taux Département. Le vote de ce taux ne change pas le montant global de la taxe foncière.

Monsieur le Maire propose de fixer les taux de 2026 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **36,54 % (17,01 Taux Commune + 19,53% part départemental)**
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : **76.87%**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **15.88 %**

En conséquence et après délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité**, décide de :

- **FIXER** pour l'année 2026, les taux d'impôts directs locaux suivants :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **36,54 % (17,01 Taux Commune + 19,53% part départemental)**
 - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : **76,87 %**
 - Taxe habitation sur les résidences secondaires : **15,88 %**

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 0)



Séance levée à: 20:35

En mairie, le 09/04/2026

Le Maire,
Philippe ORVEILLON



Anne AMOURET
Secrétaire de séance